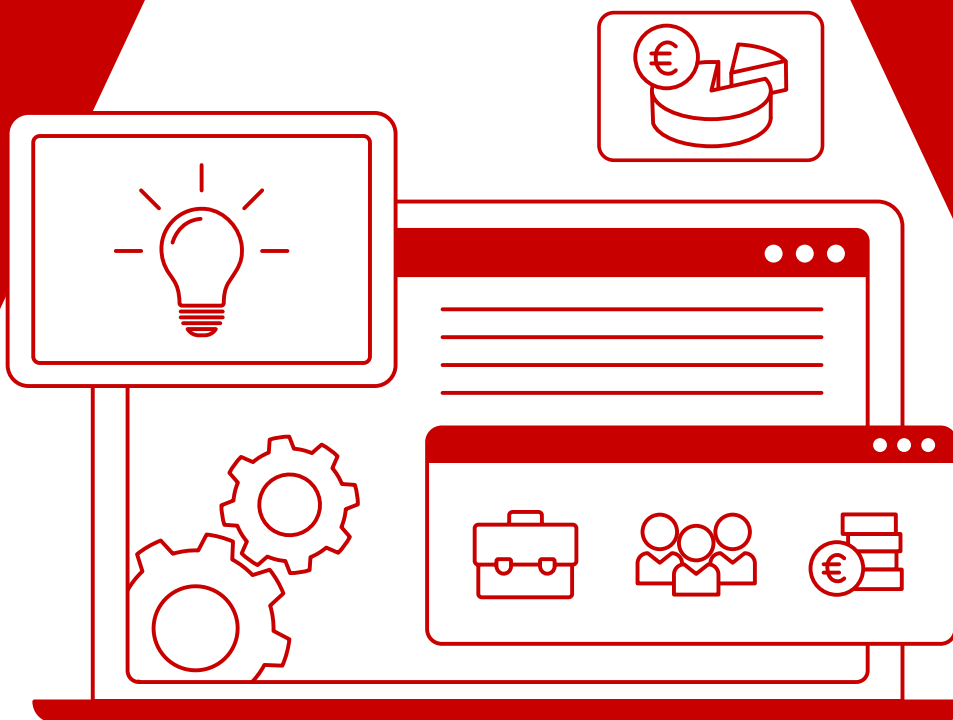


Les principales nouveautés fiscales et sociales pour 2024



Les nouveautés pour les particuliers

<i>Barème de l'impôt sur le revenu</i>	- p. 4 -
<i>Prélèvement à la source</i>	- p. 4 / 5 -
<i>Prise en charge des frais de transport</i>	- p. 6 / 7 -
<i>Réductions et crédits d'impôt</i>	- p. 7 / 11 -
<i>Taxe foncière</i>	- p. 12 -
<i>Gestion du patrimoine immobilier</i>	- p. 13 / 17 -
<i>Transmission d'entreprise</i>	- p. 17 / 18 -
<i>Cotisations sociales</i>	- p. 18 / 19 -

Les nouveautés pour les indépendants

<i>Cotisations sociales</i>	- p. 20 -
-----------------------------	-----------

Les nouveautés pour les entreprises

Impôt sur les bénéfices - p. 22 / 24 -

TVA - p. 25 -

Gestion des véhicules - p. 26 -

Impôts locaux - p. 27 -

Décomptes des effectifs - p. 27 -

Les nouveautés en matière de contrôles

Contrôle fiscal - p. 28 / 29 -

Contrôle social - p. 30 / 32 -

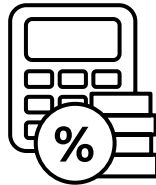
Les nouveautés pour les particuliers

Barème de l'impôt sur le revenu

Comme tous les ans, le **barème de l'impôt sur le revenu est rehaussé** dans la même proportion que la hausse prévisible des prix, hors tabac. Les limites de chacune des tranches sont donc rehaussées de **4,8 %**.

Prélèvement à la source

Taux du prélèvement



Dans le cadre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, **3 taux de prélèvement** peuvent s'appliquer.



Le taux de droit commun

Calculé par l'administration fiscale sur la base :

des **revenus** et des **impôts** de **l'avant-dernière année** pour les prélèvements opérés de janvier à août ;

des **revenus** et des **impôts** de **l'année précédente** pour les prélèvements opérés de septembre à décembre.



Le taux individualisé

Ce taux permet aux **personnes mariées ou liées par un Pacs** faisant l'objet d'une imposition commune de demander, **sur option**, à ce que le **taux** de prélèvement du foyer soit **individualisé** pour l'imposition de leurs revenus personnels respectifs.



Le taux par défaut ou taux «neutre»

Ce taux est susceptible de s'appliquer dans de nombreux cas et notamment, lorsque l'établissement payeur (l'employeur par exemple) n'a **pas eu communication du taux de droit commun ou du taux individualisé** calculé par l'administration fiscale.

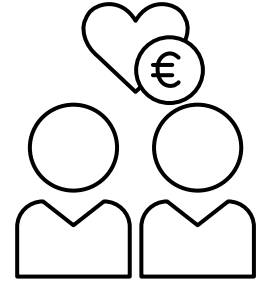
Le **taux par défaut** est déterminé à partir d'une grille de taux fixée par la loi et **réévaluée chaque année**.

2024 ne fait pas exception...



Application par défaut du taux individualisé pour les couples

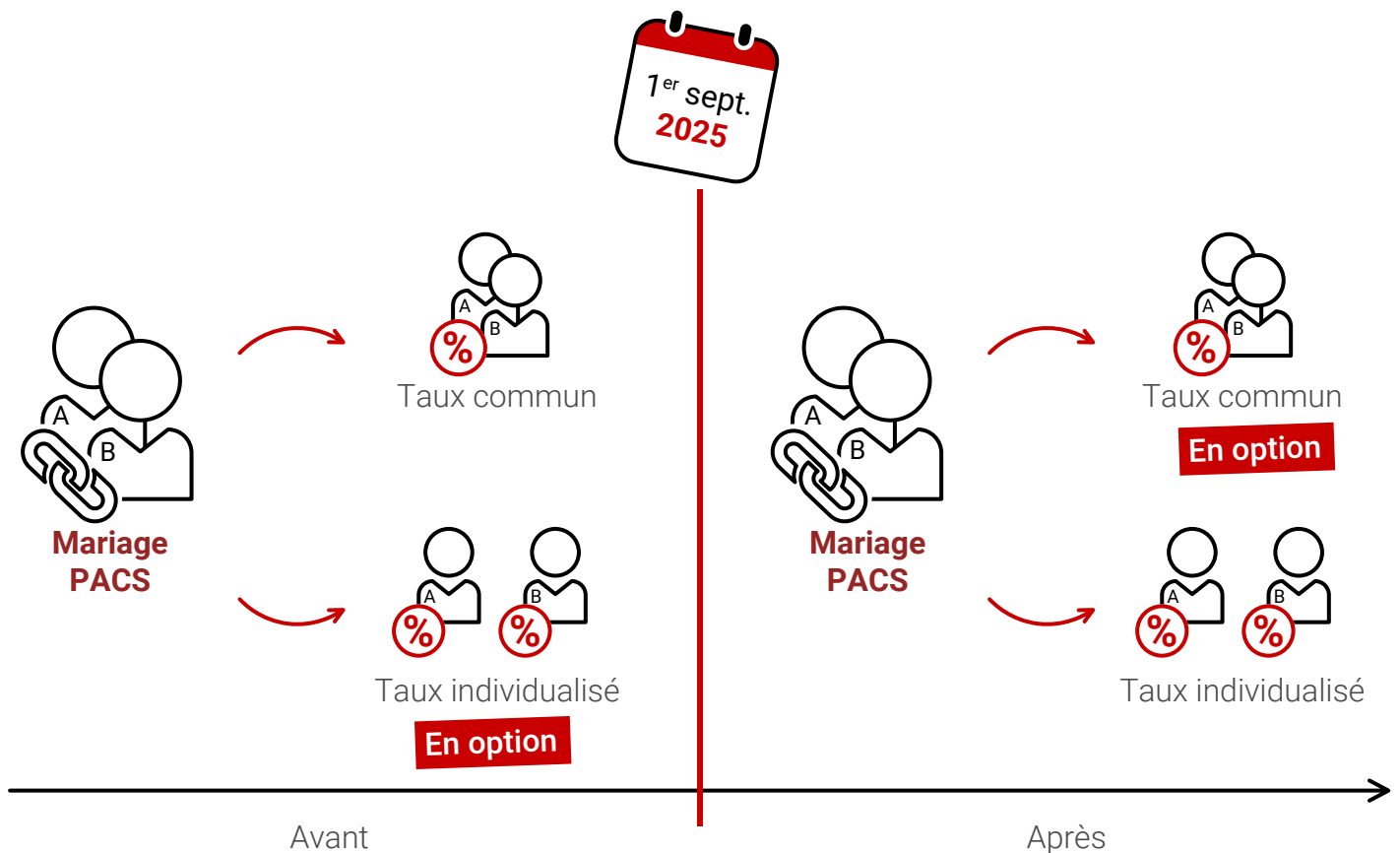
L'impôt sur le revenu (IR) est **prélevé à la source** sur les revenus de chaque membre du foyer fiscal. Pour les couples soumis à **imposition commune**, l'administration fiscale calcule un taux « commun » de prélèvement à la source (PAS) qui tient compte de **l'ensemble des revenus et charges du ménage**, qu'elle applique pareillement à chacun des époux ou partenaires de Pacs, sans tenir compte des éventuels écarts de revenus entre les conjoints.



Toutefois, les époux ou partenaires peuvent, s'ils le souhaitent, opter pour l'application d'un **taux de PAS « individualisé »**, appliqué individuellement et calculé en fonction des **revenus propres** de chacun, pour tenir compte des écarts de revenus entre les conjoints.

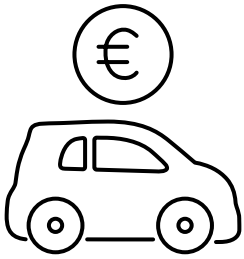
Cette mécanique est inversée à compter du **1^{er} septembre 2025**.

À partir de cette date, **un taux individualisé sera appliqué automatiquement** et par défaut à chaque membre du couple marié ou lié par un Pacs et soumis à imposition commune. Ce n'est que **sur option** que le couple pourra opter pour l'application du taux commun.





Prise en charge des frais de transport



Prime de transport

Un employeur peut, de manière facultative, **prendre en charge** tout ou partie des frais de carburant et des frais exposés pour l'alimentation de **véhicules électriques, hybrides rechargeables** ou à **hydrogène** engagés par un salarié pour ses **déplacements** entre sa résidence habituelle et son lieu de travail.

En principe, cette prise en charge est exonérée d'impôt sur le revenu (IR) dans la limite globale de **500 €** (par an et par salarié), dont **200 € au maximum** au titre des frais de carburant.

À titre exceptionnel, ce plafond d'exonération était porté à **700 € par an**, dont **400 € maximum** pour les frais de carburant pour les années 2022 et 2023.



Ces **plafonds dérogatoires sont prolongés** pour l'année 2024. À compter de l'imposition des revenus de l'année 2025, ils seront portés à **600 €**, dont **300 € au maximum** au titre des frais de carburant.



Prise en charge des frais liés à l'abonnement à des transports publics

L'employeur a l'obligation de prendre en charge à hauteur de **50 % des frais engagés**, les titres d'abonnement aux transports publics ou aux services publics de **location de vélos** de ses salariés pour les déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail.

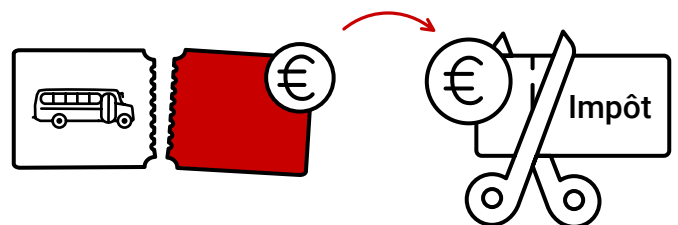
D'un point de vue fiscal et social, cet avantage est **exonéré d'IR** (impôt sur le revenu) pour le salarié, et **exclu de l'assiette de calcul des cotisations et contributions sociales**.

Si l'employeur décide de prendre en charge un montant **supérieur à 50 %** du prix de l'abonnement, ces dispositifs fiscaux et sociaux de faveur **ne sont pas applicables** au surplus de prise en charge.

Pour les années 2022 et 2023, cette règle a été assouplie : il était prévu que si l'employeur décidait de prendre en charge un montant **supérieur à 50 %** du prix de l'abonnement de transport du salarié, le surplus serait exonéré dans la limite de **25 %**.

Au total, le montant de la participation exonérée fiscalement et socialement pouvait donc atteindre **75 %**.

La loi de finances pour 2024 **prolonge cet assouplissement** qui continuera à s'appliquer en 2024.



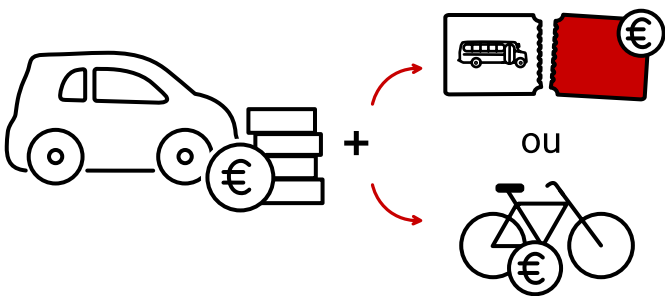
Exonération d'IR pour le salarié

Exclusion de l'assiette de calcul des cotisations et contributions sociales pour l'employeur

Une possibilité de cumul

Exceptionnellement, il était prévu que la **prime de transport** puisse, au titre de l'année 2022 et de l'année 2023, être **cumulée** avec la **prise en charge** obligatoire du prix des titres **d'abonnements aux transports publics** de personnes ou aux **services publics de location de vélos**.

Cette possibilité de cumul exceptionnel est **prolongée** pour 2024.



Forfait mobilités durables

L'employeur peut prendre en charge, toujours de manière **facultative**, les frais de transport personnel effectué au moyen de vélos, trottinettes, covoiturage, cette prise en charge étant connue sous le nom de « **forfait mobilités durables** ».

Le forfait mobilités durables et la prise en charge du coût d'abonnement aux transports publics peuvent être **cumulés**.

Dans cette hypothèse, le montant de l'avantage ne peut normalement pas dépasser un **montant maximal** fixé :

→ à 800 € par an ;

→ ou correspondant au montant de l'avantage résultant de la prise en charge obligatoire par l'employeur du prix des titres d'abonnement.

À compter de l'imposition des revenus de l'année 2025, le plafond de 800 € par an est porté à **900 € par an**.

Réductions et crédits d'impôt

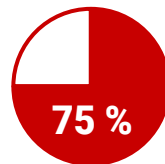
Réduction d'impôt SOFICA

Les **particuliers** qui **investissent** au capital des sociétés de financement d'œuvres cinématographiques audiovisuelles (SOFICA) peuvent, dès lors que toutes les conditions requises sont réunies, bénéficier d'une **réduction d'impôt sur le revenu (IR)**.

Initialement, cet avantage fiscal devait s'appliquer aux investissements réalisés jusqu'au **31 décembre 2023**.

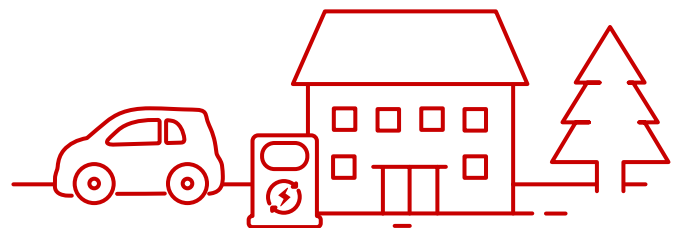
Finalement, il s'appliquera pour une durée de 3 ans supplémentaire, soit jusqu'au **31 décembre 2026**.

Crédit d'impôt pour l'achat et la pose d'un système de charge pour véhicule électrique



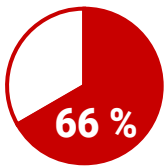
Ce crédit d'impôt s'élève à **75 %** du montant des dépenses supportées, sans pouvoir dépasser **300 €** par système de charge.

Pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2024, le plafond de 300 € est porté à **500 €**. À compter de cette même date le crédit d'impôt est également recentré sur les seules bornes de recharge électriques « pilotables », aussi appelées **bornes de recharge intelligentes**.

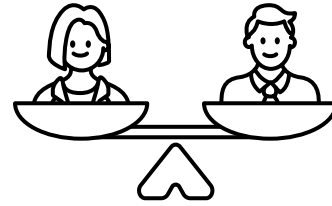


Réduction d'impôt pour don

Le don fait à une association ou un organisme éligible permet de bénéficier d'une **réduction d'impôt sur le revenu** (IR), toutes conditions par ailleurs remplies.



D'une manière générale, la réduction d'IR est égale à **66 %** du montant du versement effectué retenu dans la limite de **20 % du revenu imposable**.

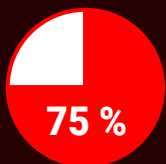


Si le don excède cette limite, l'excédent sera reporté sur les **5 années suivantes au maximum** et ouvrira droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

Dorénavant, les dons effectués au profit d'organismes d'intérêt général qui agissent en faveur de **l'égalité entre les femmes et les hommes** ouvriront droit au bénéfice de cet avantage fiscal.



Dispositif « Coluche »



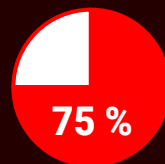
Les particuliers qui effectuent des dons à des organismes d'aide aux plus démunis qui assurent la fourniture gratuite de nourriture ou de soins médicaux, ou qui favorisent le logement des personnes en difficulté, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à **75 % des versements effectués**, retenus dans la **limite de 1 000 €**.

Initialement fixé à 552 €, ce plafond a été porté à **1 000 €** pour l'imposition des revenus de chacune des années **2020 à 2023**.

La loi de finances pour 2024 prolonge ce plafond majoré de **1 000 €**, qui trouvera à s'appliquer pour l'imposition des revenus de chacune des années **2023 à 2026**.



Fondation du patrimoine



Pour les versements effectués entre le 15 septembre 2023 et le 31 décembre 2025 au profit de la Fondation du patrimoine en vue d'assurer, dans le cadre de son activité d'intérêt général de sauvegarde du patrimoine local, la conservation et la restauration du patrimoine immobilier religieux appartenant à des personnes publiques et situé dans les communes de France métropolitaine de moins de 10 000 habitants, dans les communes d'outre-mer de moins de 20 000 habitants ou dans les communes déléguées respectant ces mêmes seuils, **le taux de la réduction d'impôt est porté à 75 %** (au lieu de 66 %).

Pour le calcul de l'avantage fiscal, les versements sont retenus dans la **limite de 1 000 € par an**.

Réduction d'impôt IR-PME

Il existe actuellement une réduction d'impôt sur le revenu qui profite, sous certaines conditions, aux **particuliers** qui souscrivent au capital d'une société en réalisant des apports, appelée « **réduction d'impôt Madelin** », ou « **IR-PME** ».

La loi de finances pour 2024 réécrit intégralement le texte de cette réduction d'impôt, sans en modifier toutefois en profondeur les conditions, mais en y ajoutant **quelques aménagements** notables. Cette réécriture est applicable depuis le **1^{er} janvier 2024**.

Sont notamment retouchées les **conditions d'éligibilité** des sociétés d'exploitation bénéficiaires de la souscription.

Ainsi, parmi les nombreuses conditions requises, il est désormais prévu que la société doit remplir au moins l'une des conditions suivantes au moment de l'investissement initial :

- n'exercer son activité sur aucun marché ;
- exercer son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de 10 ans après son enregistrement ou moins de 7 ans après sa première vente commerciale (le seuil de chiffre d'affaires qui caractérise la 1^{re} vente commerciale doit être fixé par décret ; actuellement, ce seuil est fixé à 250 000 € HT) ;
- ou, et c'est la nouveauté, avoir besoin d'un investissement initial supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires (CA) annuel moyen des 5 années précédentes. Ce besoin est établi sur la base d'un plan d'entreprise élaboré en vue d'une nouvelle activité économique.

Le taux de cet avantage fiscal est fixé à **18 %** des versements effectués, retenus dans la **limite maximale de 50 000 €** (pour les personnes seules) ou **100 000 €** (pour les personnes mariées ou pacsées, et soumises à imposition commune).

Pour les souscriptions au capital des entreprises d'utilité sociale

La réduction IR-PME s'applique sous les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions aux souscriptions en numéraire au capital des **entreprises d'utilité sociale**. L'entreprise bénéficiaire des versements doit **remplir au moins l'une des conditions suivantes** :

- n'exercer son activité sur aucun marché ;
- exercer son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de 10 ans après sa première vente commerciale ;
- avoir besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'une nouvelle activité économique, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des 5 années précédentes.

En outre, le taux de cet avantage fiscal est fixé à **25 %** pour les souscriptions en numéraire au capital des entreprises d'utilité sociale effectuées jusqu'au **31 décembre 2025**.

Ce taux ne s'appliquera qu'aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne sera publié qu'après l'obtention par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne confirmant la conformité de cette disposition à la réglementation européenne.





Pour les souscriptions au capital de foncières solidaires

Concernant la réduction d'impôt pour les souscriptions au capital d'une société foncière solidaire, son taux est maintenu à **25 %** jusqu'au **31 décembre 2025**.

Pour les souscriptions au capital de jeunes entreprises innovantes (JEI)

La loi de finances pour 2024 vient étendre le bénéfice de la réduction IR-PME afin d'encourager l'investissement dans les **jeunes entreprises innovantes**, et ce **dès le 1^{er} janvier 2024**.

• Une réduction d'impôt au taux de 30 %

La réduction d'impôt s'applique, sous conditions, aux **versements** effectués au titre des souscriptions réalisées **entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2028** au capital :

→ des entreprises qui, à la date de la souscription, sont qualifiées de jeunes entreprises innovantes (JEI) ;

→ des sociétés qui investissent dans des sociétés pouvant être qualifiées de JEI.

Le taux de cette réduction d'impôt est fixé à 30 %.

Les versements éligibles sont retenus dans la limite d'un montant de 75 000 € pour les célibataires, veufs et divorcés et de 150 000 € pour les personnes mariées ou pacsées soumises à imposition commune.

• Une réduction d'impôt au taux de 50 %

Cette même réduction d'impôt s'applique, sous conditions, aux **versements** effectués au titre des souscriptions réalisées **entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2028** au capital :

→ des entreprises :

- qui remplissent les conditions pour être qualifiées de JEI ;
- qui réalisent des dépenses de recherche représentant au moins 30 % des charges ;

→ des sociétés qui investissent dans des sociétés pouvant être qualifiées de JEI « recherche ».

Pour ce type d'investissement, le taux de la réduction d'impôt est porté à **50 %**.

Les versements éligibles sont retenus dans la **limite** d'un montant de **50 000 €** pour les célibataires, veufs et divorcés et de **100 000 €** pour les personnes mariées ou pacsées soumises à imposition commune.

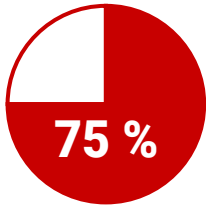
Le **bénéfice de cette réduction d'impôt** est **subordonné** au respect de la **réglementation** européenne relative aux **aides de minimis**.

• Cumul de ces 2 réductions d'impôt

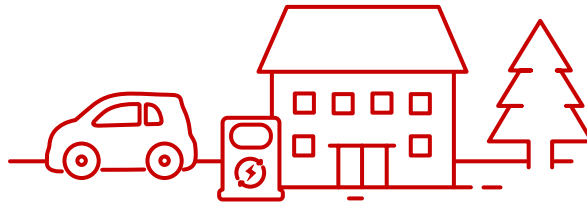
Le total de l'avantage qui résulte de ces 2 réductions d'impôt sur le revenu ne peut pas procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à 50 000 € sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028. De même, la fraction des versements effectués au titre d'une souscription ayant ouvert droit à l'une des réductions d'impôt n'ouvre pas droit au bénéfice de l'autre.



Crédit d'impôt pour l'achat et la pose d'un système de charge pour véhicule électrique :



75 % des dépenses effectuées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2025, dans la limite de 300 € par système (initialement).



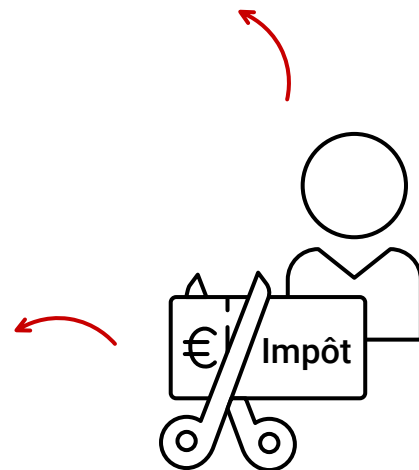
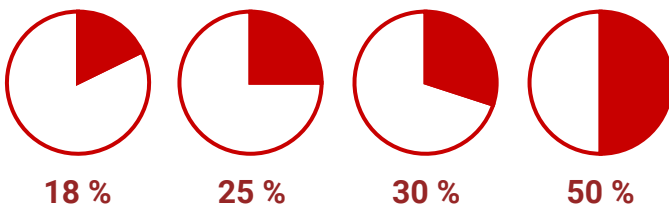
À compter du **1^{er} janvier 2024** la limite est portée à 500 € et le crédit d'impôt ne concernera que les bornes de recharge intelligentes.

Réduction d'impôt IR-PME :

Elle profite, sous certaines conditions, aux particuliers qui **souscrivent au capital d'une société** en réalisant des apports.

Le taux de réduction d'impôt varie selon la nature de l'investissement.

Il peut être de :



Résumé des principales nouveautés en matière de réductions et crédits d'impôt sur le revenu pour 2024.



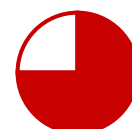
Réduction pour don à une association agissant en faveur de l'égalité femmes / hommes



66 % du don versé, dans la limite de 20 % du revenu imposable



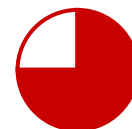
Réduction pour don à une association fournissant de la nourriture gratuite ou des soins médicaux.



75 % du don versé, dans la limite de 1000 €



Réduction pour don à la Fondation du patrimoine



75 % du don versé, dans la limite de 1000 €

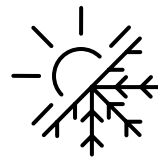
Taxe foncière

Depuis le 1^{er} janvier 2024, un **nouveau dispositif d'exonération de taxe foncière** est créé pour les **logements neufs satisfaisant à des critères de performance énergétique et environnementale** supérieurs à ceux imposés par la législation.

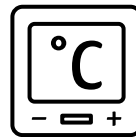
De plus, il existe actuellement une exonération de taxe foncière accordée, toutes conditions remplies, aux propriétaires de logements **achevés avant le 1^{er} janvier 1989** dans lesquels certaines dépenses d'équipements (isolation thermique, chauffage fonctionnant au bois ou à l'énergie solaire, pompe à chaleur, etc.) ont été réalisées.

Cet avantage fiscal va être **supprimé et remplacé** par un nouveau dispositif d'exonération de taxe foncière, qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025.

Les logements pouvant bénéficier de cet avantage fiscal sont ceux qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de **travaux de rénovation énergétique** permettant une économie d'énergie ou une production d'énergie renouvelable, autres que les prestations d'entretien, par exemple :



travaux d'amélioration de **l'isolation thermique** ;

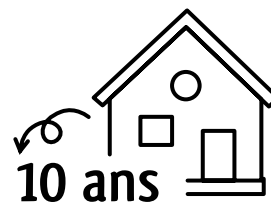


installation ou entretien de **chauffage et de ventilation** ;



amélioration de la **production d'eau chaude** sanitaire ; etc.

En outre, les 2 conditions suivantes devront être réunies :



le ou les logements faisant l'objet de la demande d'exonération devront être **achevés** depuis **plus de 10 ans** au 1^{er} janvier de la première année d'exonération ;

le montant total des dépenses payées devra être **supérieur à** :

1 an



10 000 € par logement au cours de l'année précédant la première année d'exonération ;

3 ans



ou **15 000 €** par logement au cours des 3 années précédant la première année d'exonération.



Gestion du patrimoine immobilier

Réduction d'impôt Malraux

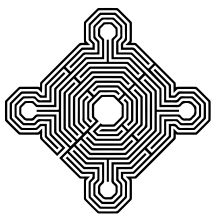
La **réduction d'impôt sur le revenu Malraux** s'adresse, toutes conditions par ailleurs remplies, aux personnes qui investissent dans des **opérations de restauration immobilière** dans certains quartiers strictement définis, à savoir :



dans un quartier **ancien dégradé** ;



dans un quartier présentant une concentration élevée d'habitats anciens dégradés et faisant l'objet d'une convention pluriannuelle dans le cadre du **nouveau programme national de renouvellement urbain** (NPNRU), sous réserve que la restauration soit déclarée d'utilité publique ;



dans un **site patrimonial remarquable**.

Le dispositif Malraux en faveur des dépenses de restauration portant sur un immeuble situé dans un site patrimonial remarquable **n'est pas limité dans le temps**. En revanche, s'agissant des opérations de restauration dans les autres quartiers, l'avantage fiscal devait prendre fin au 1^{er} janvier 2024.

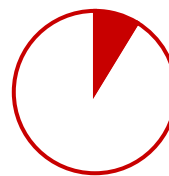
Cela ne sera finalement pas le cas : la réduction d'impôt continuera à s'appliquer jusqu'au **31 décembre 2024**.

Réduction d'impôt Denormandie

Les investissements locatifs dans l'ancien peuvent, toutes conditions remplies, permettre de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu appelée **réduction d'impôt « Denormandie »**, applicable aux investissements réalisés **jusqu'au 31 décembre 2026**.

Cette réduction d'impôt s'applique également, sous conditions, pour la souscription de parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI). La loi de finances aligne les taux de la réduction d'impôt applicable en pareil cas avec ceux applicables en cas d'investissements directs.

Par conséquent, le taux de la réduction d'impôt est fixé à :

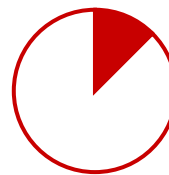


12 %

pour une durée d'engagement de location de



6 ans

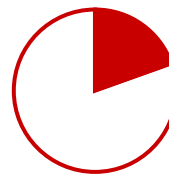


18 %

pour une durée d'engagement de location de



9 ans



21 %

pour une durée d'engagement de location de



12 ans

Location meublée et micro-BIC


Les personnes qui exercent **une activité de loueur en meublé** peuvent bénéficier du régime micro-BIC, qui se caractérise par sa simplicité avec l'application d'un **abattement représentatif des charges** (en lieu et place de la déduction des charges réellement engagées), si le chiffre d'affaires annuel procuré par cette activité ne dépasse pas un certain montant qui varie en fonction de la nature de la location meublée : location meublée « classique » ou location de meublés de tourisme.

Jusqu'alors, pour les locations en meublé « **classiques** », le seuil de chiffre d'affaires était de **77 700 €**



et le taux de l'abattement pour frais était de **50 %**.

Quant aux locations de meublés de **tourisme classés**, le seuil de chiffre d'affaires était de **188 700 €**



et le taux de l'abattement pour frais était de **71 %**.

La loi de finances pour 2024 modifie quelque peu les choses, en venant créer un **seuil spécifique** applicable à la location directe ou indirecte de meublés de tourisme. Pour cette activité :

- le seuil de chiffre d'affaires est fixé à **15 000 €** ;
- le taux de l'abattement est fixé à **30 %**.

Sont considérés comme des **meublés de tourisme les villas**, appartements ou studios **meublés à l'usage exclusif** du locataire, mis en location au profit d'une **clientèle de passage** qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois (type Airbnb).

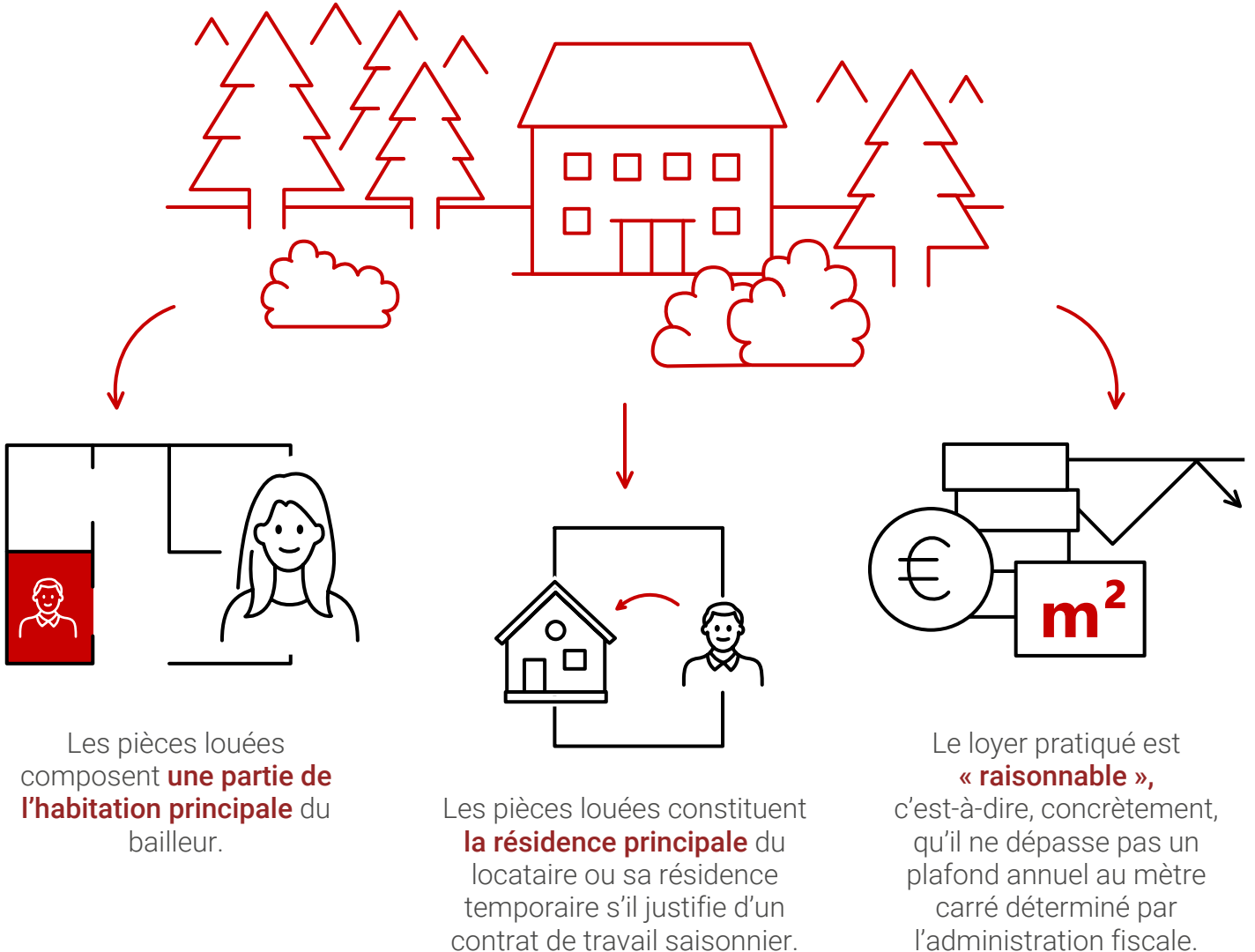
Attention : il semblerait que les locaux meublés de tourisme classés puissent encore relever du seuil de 188 700 €. Des commentaires de l'administration sont encore attendus sur ce sujet.

Précisons que les entreprises peuvent bénéficier d'un **abattement supplémentaire** de **21 %** pour le CA correspondant à l'activité de location de locaux classés meublés de tourisme :

- lorsque les locaux ne sont pas situés dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements ;
- et sous réserve que le CA hors taxes afférent à l'ensemble des activités de location meublée, ajusté prorata temporis le cas échéant, n'excède pas 15 000 € au cours de l'année civile précédente.

Location meublée d'une partie de la résidence principale

Les personnes qui louent ou sous-louent en meublé une partie de leur habitation peuvent bénéficier d'une exonération d'IR, sous réserve du respect des **3 conditions cumulatives** suivantes :



Initialement, cet avantage fiscal devait s'appliquer jusqu'au 15 juillet 2024. Finalement, il continuera de s'appliquer jusqu'au **31 décembre 2026**.

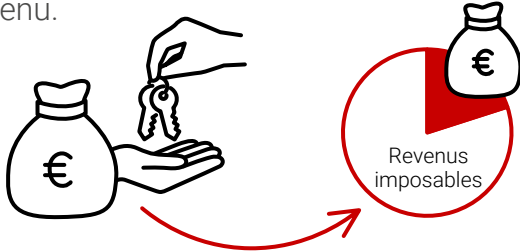
En outre, les loyers perçus au titre de la location habituelle, par une personne, d'une ou plusieurs pièces de son habitation principale, à des personnes n'y élisant par leur domicile (généralement les « chambres d'hôtes ») sont exonérés d'IR, lorsqu'ils n'excèdent pas **760 € par an**.



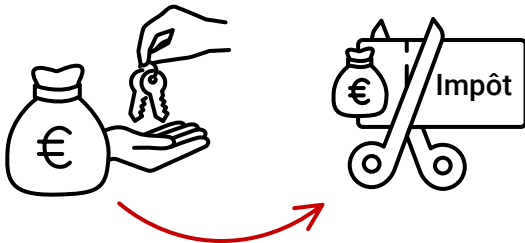
Ce dispositif, qui devait prendre fin le 31 décembre 2023, est également prolongé jusqu'au **31 décembre 2026**.

Plus-values immobilières

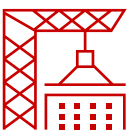
Pour rappel, les plus-values réalisées par un particulier à la suite d'une vente immobilière sont, par principe, soumises à l'impôt sur le revenu.



Toutefois, il existe de **nombreux dispositifs d'exonération et d'abattement** permettant d'atténuer voire d'échapper au paiement de l'impôt.



Dans ce cadre, l'exonération des cessions réalisées au profit :



d'organismes en charge du logement social ou d'organismes s'engageant à en construire



de même que l'exonération des cessions réalisées au profit de certaines collectivités territoriales

sont **prolongées** jusqu'au **31 décembre 2025** et font l'objet d'aménagements.



En outre, un **nouvel abattement** pour les cessions de biens situés en « **zones tendues** » est mis en place.

Cet **avantage fiscal** concerne les plus-values qui résultent de la cession :

→ de terrains à bâtir, de biens immobiliers bâtis ou de droits relatifs à ces biens, situés pour tout ou partie de leur surface dans des communes classées par arrêté dans des zones géographiques caractérisées par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements ;

→ de biens immobiliers bâtis ou de droits relatifs à ces mêmes biens, situés pour tout ou partie de leur surface dans le périmètre de grandes opérations d'urbanisme (GOU), d'opérations d'intérêt national, ou dans le périmètre délimité dans les conventions portant opérations de revitalisation de territoire (ORT).

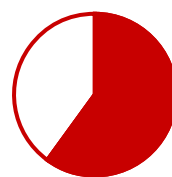
Comme tout avantage fiscal, son application nécessite le respect de certaines conditions.

Ainsi :

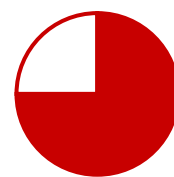
→ la cession doit être précédée d'une promesse unilatérale de vente ou d'une promesse synallagmatique de vente, signée et ayant acquis date certaine à compter du 1^{er} janvier 2024 et au plus tard le 31 décembre 2025 ;

→ la cession doit être réalisée au plus tard le 31 décembre de la 2^e année suivant celle au cours de laquelle la promesse unilatérale de vente ou la promesse synallagmatique de vente a acquis date certaine.

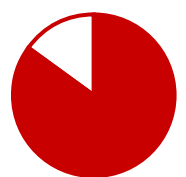
Le taux de cet abattement est variable :



60 %



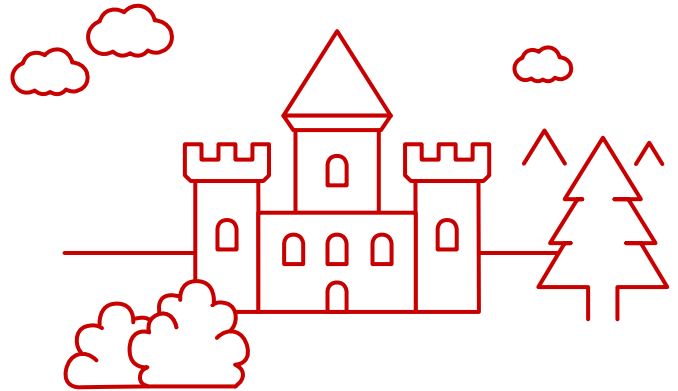
75 %



85 %

Impôt sur la fortune immobilière

À compter du **1^{er} janvier 2024** les règles de déductibilité des dettes au regard de l'IFI sont uniformisées. Pour la valorisation des parts ou actions taxables à l'IFI, les dettes contractées, directement ou indirectement, par la société ou l'organisme, ne sont plus déductibles dès lors qu'elles ne se rapportent pas à un actif imposable.



Transmission d'entreprise

Droits de mutation et transmission d'entreprise

La **donation ou la cession d'une entreprise individuelle** est, en principe, soumise aux droits de mutation. Ces droits sont calculés sur la valeur de l'entreprise cédée.

Il existe, en revanche, des cas particuliers qui permettent de bénéficier d'un **abattement de 300 000 €** sur la valeur de l'entreprise cédée pour le calcul des droits dus.

C'est le cas, toutes conditions par ailleurs remplies :

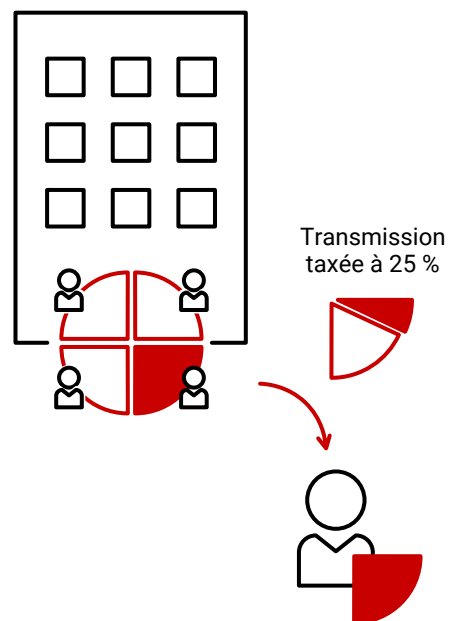
- des donations en pleine propriété de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricole, de clientèles d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions d'une société, réalisées au profit d'un salarié ;
- des cessions en pleine propriété de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles, de clientèles d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions d'une société, réalisées au profit d'un salarié ou d'un proche.

La loi de finances pour 2024 **relève le montant** de ces deux abattements. Ils passent ainsi de 300 000 € à 500 000 € pour les donations ou les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pacte Dutreil

Toutes conditions par ailleurs remplies, sont **exonérées de droits de mutation à titre gratuit**, à concurrence de 75 % de leur valeur, les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmises par décès, entre vifs ou, en pleine propriété, à un fonds de pérennité.

Plus simplement, **seuls 25 % de la valeur** des titres transmis seront **soumis à l'impôt**.



L'exonération « Pacte Dutreil » nécessite, notamment, le **respect des conditions** suivantes :

Cotisations sociales

Plan d'épargne avenir climat

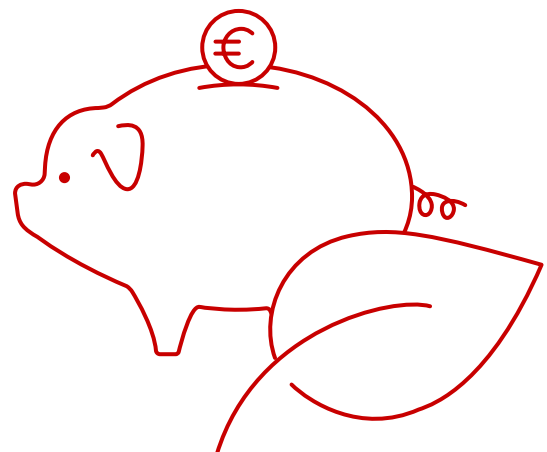
La loi relative à l'industrie verte est venue créer le **plan d'épargne avenir climat (PEAC)**.

Ce plan est mis en place pour permettre aux jeunes de **moins de 21 ans** qui résident en France de façon habituelle, de constituer une **épargne de long terme**, orientée vers le financement de l'économie productive et de la transition écologique.

Ce plan entrera en vigueur à compter d'une date fixée par décret (non encore paru à ce jour) et au plus tard le 1^{er} juillet 2024.

À compter de cette même date, les **produits** et les **plus-values de placements** effectués dans un PEAC, de même que les gains nets procurés par ce nouveau produit d'épargne lors du retrait de titres ou de liquidités ou du rachat dudit plan **seront exonérés d'impôt sur le revenu**. Attention toutefois, le gain net réalisé à l'occasion d'un retrait ou d'un rachat en cas de clôture du plan sera soumis à l'impôt sur le revenu si l'une des conditions d'application du plan d'épargne avenir climat n'est pas respectée.

Quant aux plus-values de cession de titres réalisées après la clôture du plan ou après leur retrait, elles seront imposables à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.



→ la mise en place d'un engagement collectif de conservation des parts ou actions de la société dont la transmission est envisagée, suivi par un engagement individuel de conservation des parts pris par la personne ou les personnes recevant les titres ;

→ la société dont les titres font l'objet des engagements de conservation doit exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale : au regard de la réglementation fiscale, on parle de « société opérationnelle ».

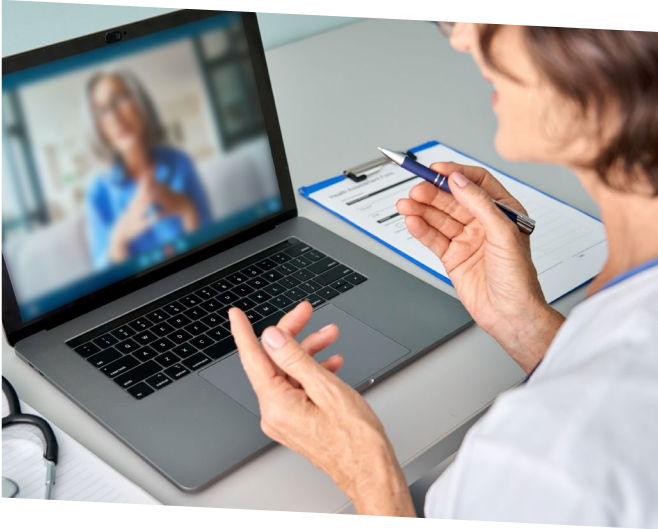
Depuis quelques mois, les juges et l'administration fiscale ont dégagé des principes... qui sont légalisés par la loi de finances pour 2024.

Ainsi :

→ pour les transmissions intervenues à compter du 17 octobre 2023, la notion d'activité commerciale est précisée : une activité commerciale correspond aux activités définies aux articles 34 et 35 du CGI (qui définissent les bénéfices présentant le caractère de « bénéfices industriels et commerciaux »), à l'exception de toute activité de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier ;

→ l'éligibilité des sociétés holdings animatrices de leur groupe au dispositif Dutreil est confirmée, dès lors que le groupe a pour activité une activité opérationnelle ;

→ le dispositif Dutreil bénéficie aux sociétés ou entreprises individuelles ayant une activité mixte, à la condition que l'activité opérationnelle soit prépondérante.



Arrêts de travail prescrits par télémedecine

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2024 **limite la durée des arrêts de travail** pouvant être prescrits lors d'un acte de télémedecine.

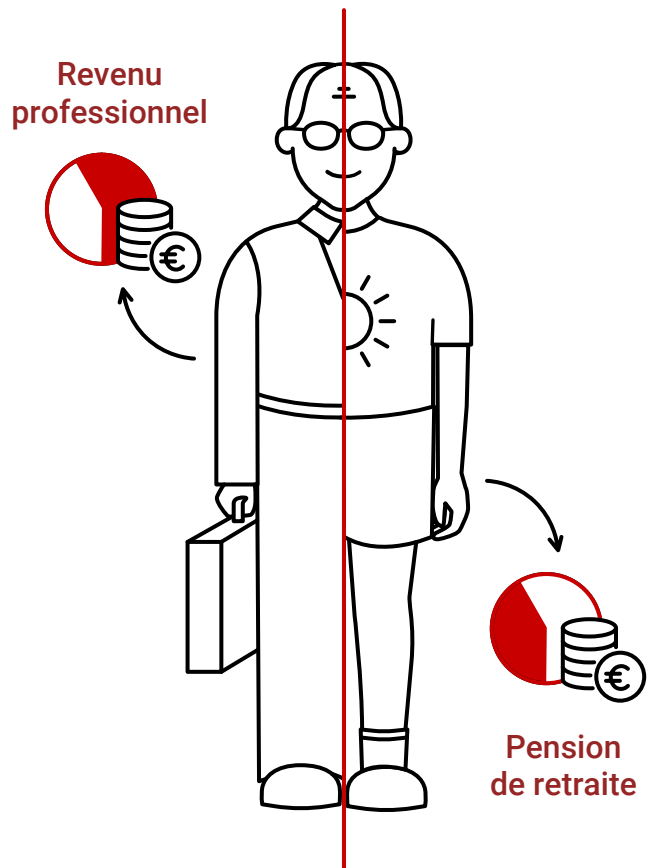
Il en résulte que la prescription ou le renouvellement d'un arrêt de travail en télémedecine ne peut pas porter sur plus de **3 jours**, ni ne peut avoir pour effet de porter à plus de 3 jours la durée d'un arrêt de travail déjà en cours.



Notez toutefois que cette limitation **ne s'applique pas lorsque l'arrêt de travail est prescrit ou renouvelé** par le médecin traitant ou la sage-femme référente ou encore en cas d'impossibilité, dûment justifiée par le patient, de consulter un professionnel médical compétent pour obtenir, par une prescription réalisée en sa présence, une prolongation de son arrêt de travail.

Retraite progressive

Pour rappel, la **retraite progressive** permet de ne liquider qu'une partie de ses droits à la retraite et de percevoir une fraction de la pension de retraite, tout en continuant à travailler et à percevoir un revenu professionnel.



Si la réforme des retraites de 2023 a étendu le bénéfice de ce dispositif à de nouveaux bénéficiaires (notamment les salariés soumis à une durée du travail définie en heures ou en jour et les exploitants agricoles) rien n'était expressément prévu pour les mandataires sociaux.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2024 corrige cet oubli en leur étendant le bénéfice du dispositif de retraite progressive.

Les nouveautés pour les indépendants

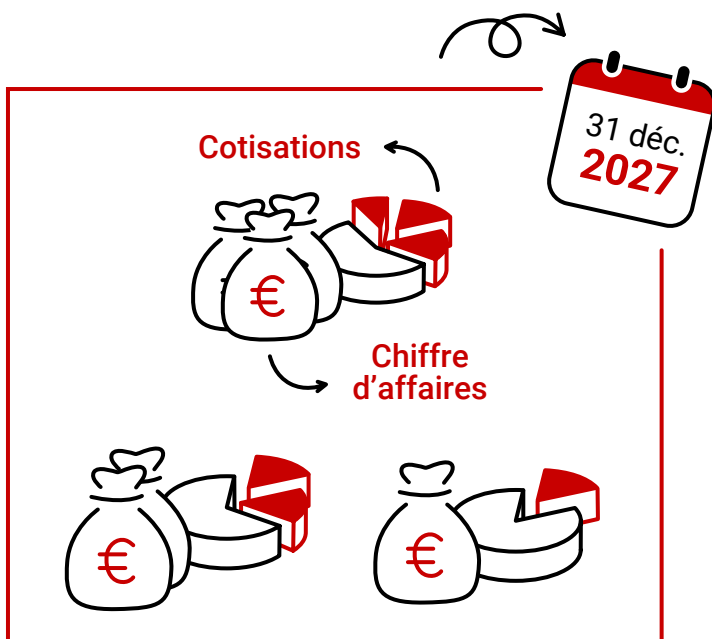
Cotisations sociales

Expérimentation relative à la modulation des cotisations en temps réel

Selon une possibilité déjà existante, certains travailleurs indépendants peuvent demander à moduler leurs cotisations sociales en temps réel.

Concrètement, cette demande, formulée auprès des organismes compétents, leur permet de s'acquitter de leurs **cotisations et contributions provisionnelles** sur une base **mensuelle ou trimestrielle**, établie à partir d'informations communiquées par leur soin.

Cette expérimentation était censée prendre fin le 31 décembre 2023. Elle est finalement **prolongée jusqu'au 31 décembre 2027**, tout en y intégrant les psychomotriciens, jusqu'alors exclus du dispositif.



Une assiette unique pour l'ensemble des cotisations et contributions sociales

Mesure phare de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2024 : la **refonte** de l'assiette des cotisations sociales, des barèmes ou encore des taux spécifiques de retraite complémentaire pour certaines professions réglementées.

Principalement, les cotisations sociales seront désormais calculées à partir de l'assiette de la CSG / CRDS jusqu'alors applicable à ces professions.

Ainsi, la loi procède à une **unification** des assiettes sociales et fiscales qui co-existaient jusqu'à présent.

Dans le même temps, elle rappelle précisément les revenus d'activité désormais soumis à cette assiette unique.

Elle en profite également pour parachever la réforme introduite en 2018 en mettant fin à la possibilité offerte à certaines professions de bénéficier d'un calcul spécifique de retraite complémentaire.

Notez que l'ensemble de ces dispositions trouvent à s'appliquer à compter des cotisations et contributions dues au **1^{er} janvier 2025**, hors travailleurs indépendants agricoles.



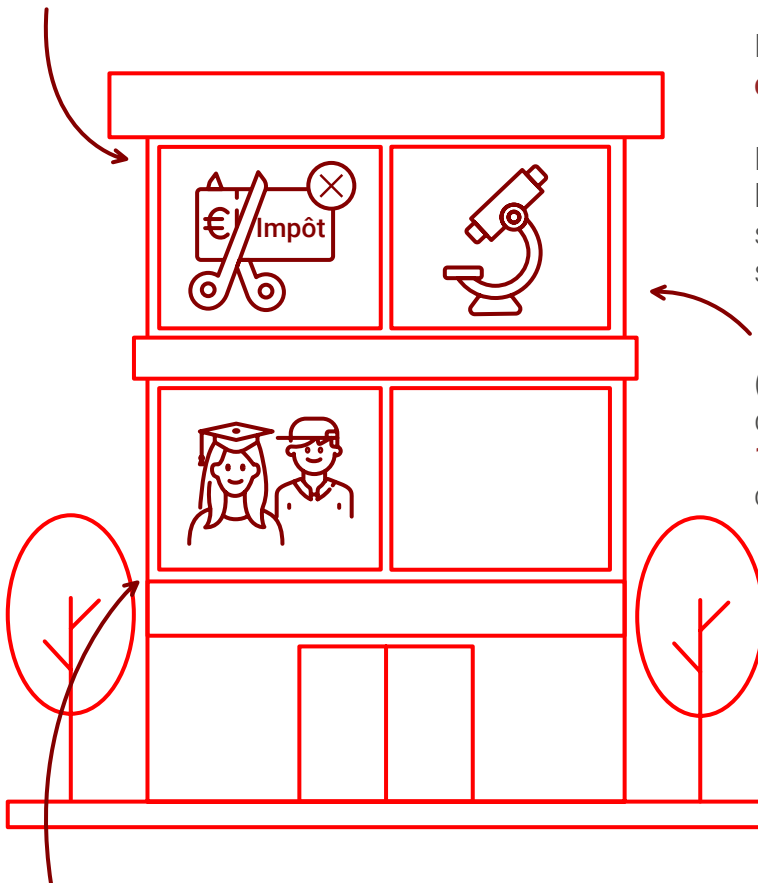
Les nouveautés pour les entreprises

Impôt sur les bénéfices

Jeunes entreprises innovantes

Le statut de « jeune entreprise innovante » (JEI) permet aux entreprises éligibles de bénéficier **d'avantages fiscaux et sociaux**, notamment d'une exonération temporaire d'impôt sur les bénéfices.

D'abord, la loi de finances pour 2024 **met un terme à cette exonération temporaire d'impôt** pour les JEI créées depuis le 1^{er} janvier 2024.



Ensuite, elle aménage l'une des **5 conditions d'éligibilité** requises pour accéder à ce statut.

Plus précisément, et jusqu'à présent, l'entreprise qui souhaitait bénéficier de ce statut devait répondre à l'un des critères suivants :

- réaliser des **dépenses de recherche** (telles qu'entendues dans le cadre du crédit d'impôt recherche) représentant au moins **15 % des charges déductibles** de l'exercice au cours duquel elles sont engagées ;

- ou être **dirigée ou détenue directement à hauteur de 10 % au moins**, seuls ou conjointement, par des étudiants, des personnes titulaires depuis moins de 5 ans d'un diplôme de master ou de doctorat, ou des personnes affectées à des activités d'enseignement ou de recherche, ayant pour activité principale la valorisation de travaux de recherche auxquels ces dirigeants ou ces associés ont participé, au cours de leur scolarité ou dans l'exercice de leurs fonctions, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme conférant au moins le grade de master.

Désormais, l'entreprise peut également remplir cette condition si elle réalise des **dépenses de recherche** représentant **entre 5 et 15 % des charges**, à l'exception des pertes de change et des charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement, fiscalement déductibles au titre de cet exercice et qu'elle satisfait à des indicateurs de performance économique (qui restent à définir).

Intégration fiscale

Le principe de **l'intégration fiscale** réside dans une simple équation : le **résultat du groupe** formé entre une **holding** et une ou plusieurs **filiales ne fera qu'un pour le calcul de l'impôt**. Les déficits des unes viendront diminuer les bénéfices des autres. L'impôt sur les sociétés est, en effet, calculé sur un « **résultat d'ensemble** » du groupe.

Comme tout dispositif qui présente des avantages fiscaux, il faut respecter de nombreuses conditions, tant sur le fond que sur la forme, pour pouvoir en bénéficier.

À titre d'exemple, la société mère doit être soumise à l'impôt sur les sociétés et détenir **au moins 95 %** (directement ou indirectement) des sociétés filiales avec lesquelles elle forme le groupe intégré fiscalement. Elle-même ne doit pas être détenue directement ou indirectement à 95 % au moins par une autre société.

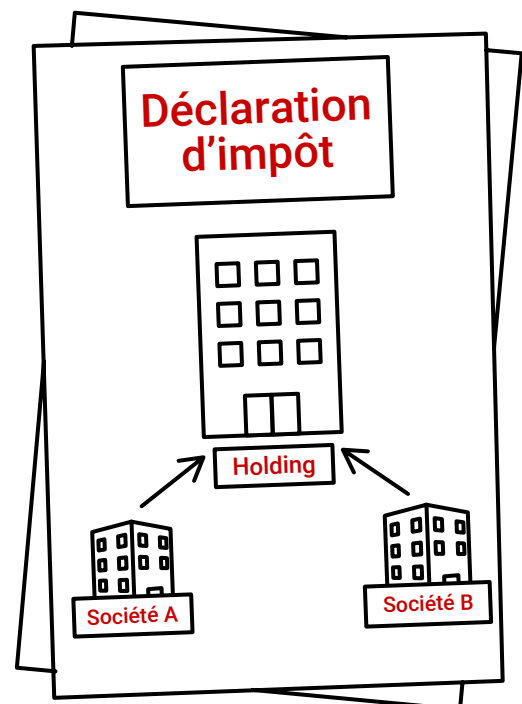
Pour calculer ce taux de détention, ne sont pas retenus, **dans la limite de 10 % du capital**, les titres émis ou attribués au profit de salariés :

- dans le cadre de dispositifs de souscription ou d'achat d'actions ;
- dans le cadre de dispositifs d'attribution gratuite d'actions ;
- à l'occasion d'augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan épargne d'entreprise (PEE).

Ces exclusions ne s'appliquent plus à compter du jour de la cession de ces titres ou de la cessation de fonctions des salariés concernés.

La loi de finances pour 2024 prévoit que cette mesure d'exclusion cessera également de s'appliquer :

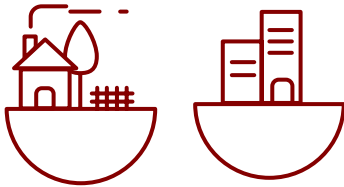
- à compter de l'exercice au cours duquel le détenteur des titres cesse toute fonction dans une société du groupe incluse dans le périmètre du plan d'émission ou d'attribution de ces titres, pour les exercer dans une autre société initialement incluse dans ce même périmètre, mais qui ne l'est plus au cours de cet exercice ;
- à compter de l'exercice au cours duquel la société qui emploie le détenteur des titres sort du périmètre du plan d'émission ou d'attribution des titres.



Dispositifs zonés

De nombreux dispositifs fiscaux qui visent à **soutenir certaines entreprises**, implantées dans des territoires en difficulté ou soumises à des contraintes spécifiques, sont prolongés (ZFU, ZAFR, etc.).

Dans le même temps, deux nouvelles zones sont créées : les zones **France Ruralités Revitalisation (FRR)** et **France Ruralités Revitalisation « plus »** (FRR « plus ») qui remplaceront, à partir du 1^{er} juillet 2024, les zones de revitalisation rurale (ZRR) et les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMiR).



Toutes conditions remplies, les personnes qui, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029, créent ou reprennent des activités industrielles, commerciales, artisanales ou professionnelles dans ces zones vont pouvoir bénéficier d'une **exonération temporaire d'impôt** sur les bénéfices, ainsi que d'une **exonération de cotisation foncière** des entreprises et de taxe foncière.



Imposition minimale mondiale des groupes

Nouveauté de la loi de finances pour 2024 : la création d'une imposition minimale mondiale qui vise les groupes d'entreprises multinationales ainsi que les groupes nationaux.

Plus précisément, elle concerne les groupes dont le chiffre d'affaires annuel consolidé est égal ou supérieur à **750 M€** au cours d'au moins 2 des 4 exercices qui précèdent l'exercice concerné.

Réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos

Initialement prévue pour les frais générés jusqu'au 31 décembre 2024, cette réduction d'impôt est prolongée pour **3 années supplémentaires**, soit jusqu'au **31 décembre 2027**.



TVA

Facturation électronique



S'agissant de la facturation électronique, un nouveau calendrier de déploiement de la réforme est fixé imposant, par principe, l'émission des factures sous forme électronique et la transmission des données de transaction et de paiement à compter du **1^{er} septembre 2026**.

Notez qu'il est d'ores et déjà prévu qu'un décret pourra venir modifier cette date, sans pour autant pouvoir fixer une échéance postérieure au **1^{er} décembre 2026**.



De plus, ce nouveau calendrier ne s'appliquera ni aux microentreprises, ni aux PME non-membres d'un assujetti unique (au regard de la TVA) qui, elles, seront tenues d'émettre des factures sous forme électronique et de transmettre des données de transaction et de paiement à compter du **1^{er} septembre 2027**.

Là encore, un décret pourra venir modifier cette date, sans pour autant pouvoir fixer une échéance postérieure au **1^{er} décembre 2027**.



Franchise en base de TVA

Le régime de franchise en base de TVA est aménagé à compter du **1^{er} janvier 2025**.

La franchise « classique » ainsi que celle propre à certaines professions sont revues :

- avocats
- auteurs d'œuvres de l'esprit
- artistes-interprètes

En parallèle, un mécanisme de franchise « européenne » est créé.

Toutes conditions remplies, il ouvre la possibilité aux :

Assujettis établis hors de France, mais dans un État membre de l'Union européenne (UE), de bénéficier de la franchise en base pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services réalisées en France.

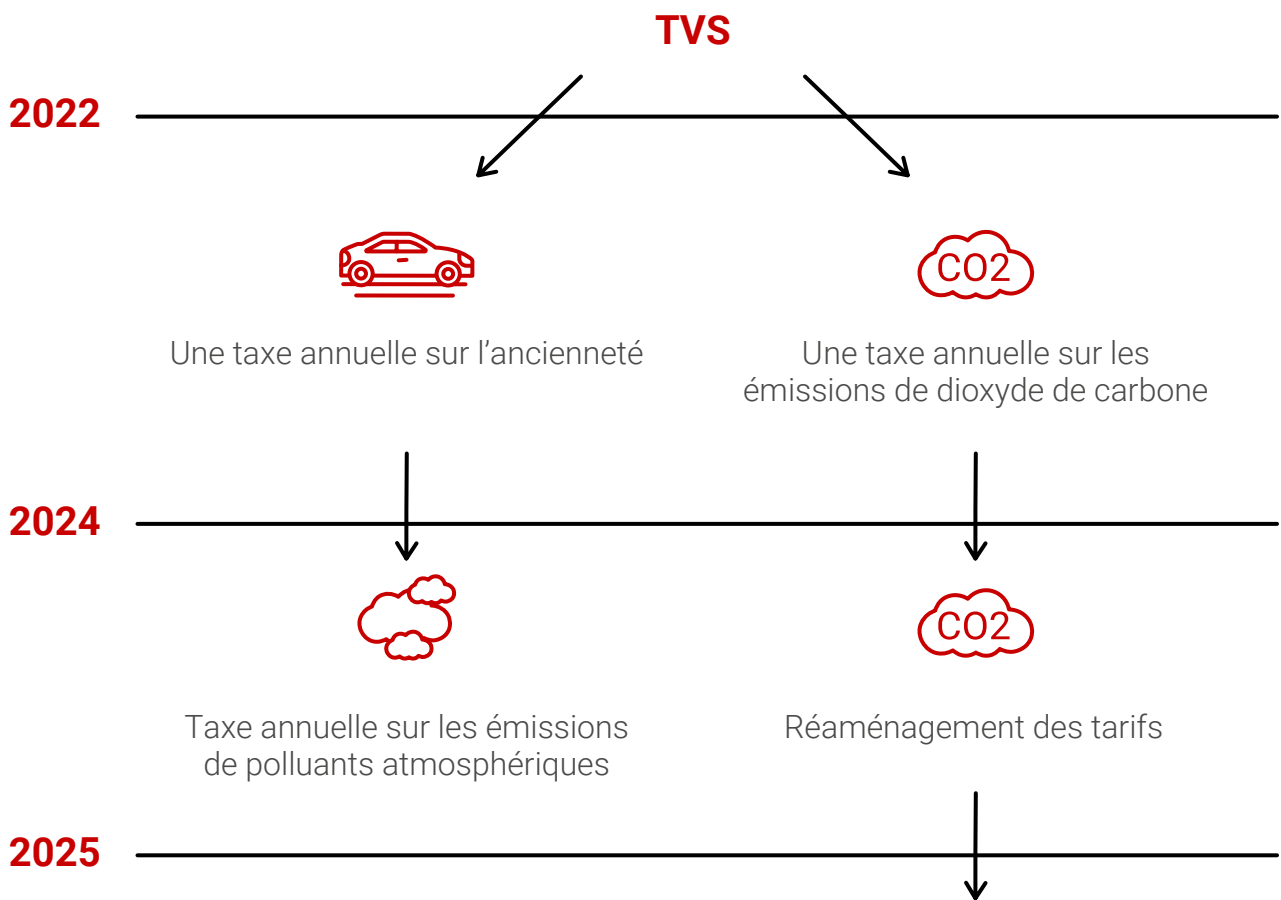
Assujettis établis en France (ou souhaitant être rattachés à la France), de bénéficier du régime de la franchise dans un ou plusieurs États membres de l'UE autres que la France.



Gestion des véhicules

Taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques (ancienne TVS)

Les dernières évolutions concernant les véhicules de tourisme :



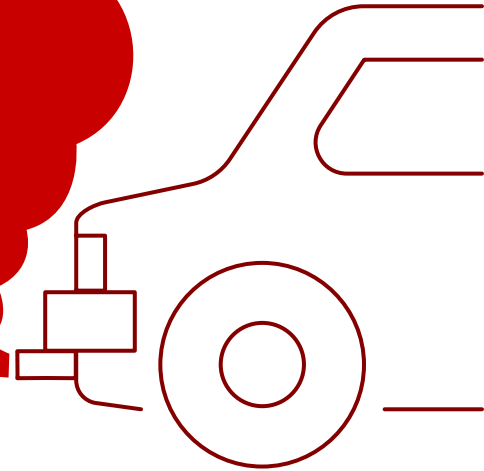
Suppression des exonérations applicables aux véhicules qui combinent les modes de carburation avec des énergies plus propres.

Mais pour le calcul de la taxe, un abattement sera possible dès lors que la source d'énergie du véhicule comprend du superéthanol (toutes conditions par ailleurs remplies).



Taxes sur l'immatriculation des véhicules

Les tarifs de la « **taxe sur les émissions de dioxyde de carbone** » (correspondant au malus automobile) et de la « **taxe sur la masse en ordre de marche** » (correspondant au malus au poids) appliquées aux véhicules de tourisme sont révisés.



Impôts locaux

Suppression de la CVAE

Dans le but d'améliorer la compétitivité des entreprises françaises, il était prévu une suppression définitive de la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** (CVAE) en 2024.

Désormais, la loi de finances prévoit une suppression progressive de cette cotisation sur **4 ans**.

La CVAE devrait donc disparaître en **2027**.

Décompte des effectifs

Pour mémoire, il existait jusqu'alors une dissonance entre les règles applicables en droit du travail et en droit de la Sécurité sociale s'agissant du décompte des effectifs salariés concernant les groupements d'employeurs.

Dans un premier temps, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2024 **unifie les règles** de ce décompte.

Désormais, les salariés mis à disposition d'un ou de plusieurs de ses membres par un groupement d'employeurs ne sont **pas pris en compte dans l'effectif salarié** du groupement. Ils sont pris en compte pour le calcul des effectifs de l'entreprise utilisatrice, sauf en ce qui concerne l'application des dispositions relatives à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles (AT/MP).

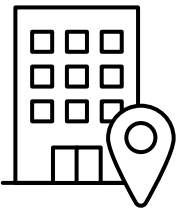
Concernant la contribution supplémentaire à l'apprentissage, la loi de finances pour 2024 aménage les règles en vigueur jusqu'alors.

Pour mémoire, la réglementation rappelle que les employeurs de 250 salariés et plus doivent s'acquitter d'une contribution supplémentaire à l'apprentissage s'ils n'ont pas employé plus de 5 % d'apprentis, de salariés en contrat de professionnalisation ou encore de personnes bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche.

Sont désormais pris en compte dans ce seuil de 5 % les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation mis à disposition par un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

Les nouveautés en matière de contrôles

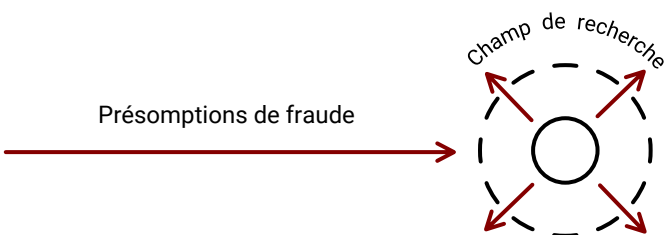
Contrôle fiscal



Procédure de visite et de saisie

À la suite de plusieurs décisions de justice divergentes quant à l'autorisation d'une visite domiciliaire en raison de fraudes de grande ampleur au crédit d'impôt recherche, la loi de finances pour 2024 est venue **clarifier** la situation en inscrivant expressément la mention de la **fraude aux crédits d'impôt** institués au bénéfice d'entreprise.

Ainsi, le champ des présomptions de fraude dans le cadre de la mise en œuvre d'une visite domiciliaire par l'administration fiscale est étendu aux cas où il existe des doutes sur le fait qu'une entreprise souscrit des déclarations inexactes en vue de bénéficier de crédits d'impôt sur les bénéfices.



Lieu de la vérification de comptabilité

Par principe, une vérification de comptabilité a lieu dans les locaux où est tenue la comptabilité de l'entreprise et où sont conservés les documents comptables. D'une manière générale, cette vérification de comptabilité a donc lieu dans les locaux de l'entreprise.

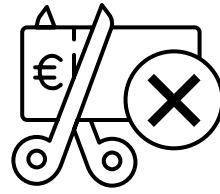
Il a toujours été admis qu'une **vérification de comptabilité puisse se tenir dans un autre lieu**, sous réserve d'une demande de la part de l'entreprise, acceptée par les services de l'administration fiscale en charge de la vérification de comptabilité.

La loi de finances **consacre cet état de fait** et l'aménage.

Contrôle fiscal et nouvelles technologies

La loi de finances pour 2020 a lancé une expérimentation, pour une durée de **3 ans**, visant à autoriser les services fiscaux et les douanes, à **collecter et exploiter** au moyen de traitements informatisés et automatisés n'utilisant aucun système de reconnaissance faciale, les **contenus librement accessibles sur les sites internet** pour rechercher les éléments pouvant révéler l'existence de certains manquements aux règles fiscales et douanières.

Cette expérimentation est aménagée et prolongée pour **une durée de 2 ans**, à compter de la publication d'un décret.



Le délit de mise à disposition d'instruments de facilitation de la fraude fiscale

Il s'agit d'un nouveau délit créé par la loi de finances pour 2024.

Concrètement, la mise à disposition, gratuitement ou à titre onéreux, d'un ou de plusieurs moyens, services, actes ou instruments juridiques, fiscaux, comptables ou financiers ayant pour but de permettre à un ou plusieurs tiers de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement des impôts est punie de **3 ans d'emprisonnement** et de **250 000 € d'amende**.

Les moyens, actes, services ou instruments visés dans le cadre de ce délit consistent en :

- l'ouverture de comptes ou la souscription de contrats auprès d'organismes établis à l'étranger ;
- l'interposition de personnes physiques ou morales ou d'organismes, de fiducies ou d'institutions comparables établis à l'étranger ;
- la fourniture d'une fausse identité, de faux documents, ou de toute autre falsification ;
- la mise à disposition ou la justification d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger ;
- la réalisation de toute autre manœuvre destinée à égarer l'administration.

Lorsque la mise à disposition de ces moyens, actes, services ou instruments est commise en utilisant un service de communication au public en ligne, les peines sont portées à **5 ans d'emprisonnement** et **500 000 € d'amende**.

La peine complémentaire de privation d'avantages fiscaux

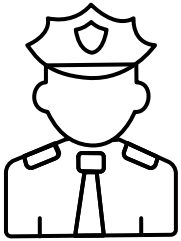
Les personnes qui se sont **frauduleusement soustraites** ou ont **tenté de se soustraire frauduleusement** à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts, soit qu'elles aient volontairement omis de faire leur déclaration dans les délais prescrits, soit qu'elles aient volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'elles aient organisé leur insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, sont passibles, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une **peine d'emprisonnement de 5 ans** et d'une **amende de 500 000 €**, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Dans certaines circonstances (par exemple lorsque les faits ont été commis en bande organisée), ces peines peuvent être portées à **7 ans d'emprisonnement** et à **3 M€ d'amende**.

Les personnes condamnées au titre de ces infractions peuvent être **privées de leurs droits civiques, civils et de famille**.

La loi de finances pour 2024 ajoute une **peine complémentaire** à la liste. Désormais, les personnes coupables du délit exposé plus haut, du recel de ce délit ou de son blanchiment peuvent également être **privées du droit à l'octroi de réductions ou de crédits d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur la fortune immobilière**, pour une durée ne pouvant excéder 3 ans à compter de l'imposition des revenus de l'année qui suit celle de la condamnation.

Contrôle social

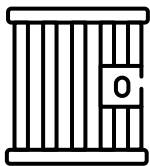


Les délits d'incitation et de facilitation à la fraude sociale

Un délit dit de « **facilitation à la fraude sociale** » a été créé.

Il s'entend comme le fait de mettre en place, par divers moyens, des dispositifs incitant un ou plusieurs tiers à se soustraire à la réglementation sociale applicable.

La commission de ce nouveau délit est passible de :



3 ans
d'emprisonnement



250 000 €
d'amende

Ainsi, l'incitation à la fraude sociale est notamment constituée par le fait d'inciter autrui :



à se soustraire à l'obligation de s'affilier à un organisme de sécurité sociale ;



à se soustraire à l'obligation de déclarer et / ou de payer des cotisations ou contributions normalement dues,

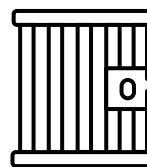


à obtenir frauduleusement le versement de prestations et / ou d'avantages sociaux ou enfin,



à refuser de se conformer plus généralement aux prescriptions de la législation en matière sociale.

Ce délit **d'incitation à la fraude sociale** est réprimé par :



2 ans
d'emprisonnement



30 000 €
d'amende

En cas de circonstances aggravantes, notamment en cas d'incitation publique ou de commission en bande organisée, ces peines peuvent être aggravées.

Au-delà de cette nouveauté, la loi vient également préciser ce qu'il faut entendre en matière « **d'incitation à la fraude sociale** », infraction déjà existante.



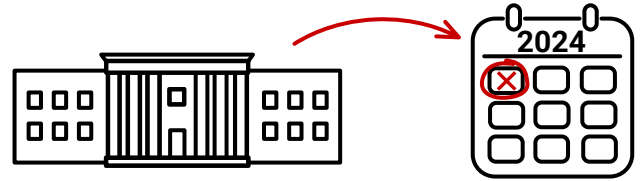
Pouvoirs d'investigation et de communication des agents de contrôle

Pour parachever la lutte contre la fraude sociale, les pouvoirs d'investigation et de communication des **agents de l'État** et des **organismes de Sécurité sociale** sont étendus : ils sont désormais fondés à échanger tout document ou renseignement utile à rechercher et qualifier la fraude sociale sans que ne puisse leur être opposé le secret professionnel.

Ce droit de communication est également étendu, dans cette même dimension, aux **agents de contrôle des organismes du régime général, des caisses de MSA** (mutualité sociale agricole) et de **Pôle Emploi**.

Abus de droit

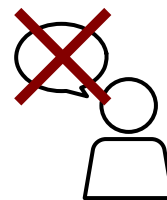
La procédure d'abus de droit fait l'objet des aménagements suivants :



depuis le **1^{er} janvier 2024**, le comité des abus de droit est supprimé ;



la période contradictoire **peut être prolongée de 30 jours** (pour atteindre 60 jours au total) ce qui, jusqu'alors, n'était pas possible dans le cadre d'une procédure d'abus de droit ;



les organismes de recouvrement ne sont pas tenus par la qualification donnée par la personne contrôlée aux faits qui leur sont soumis.

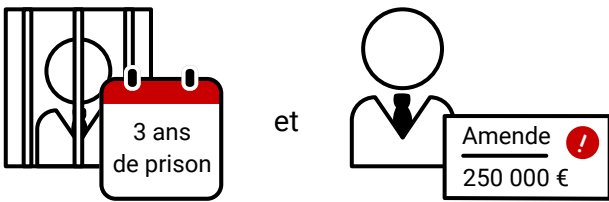




Création de nouveaux délits

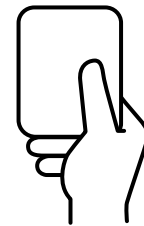
Délit de mise à disposition d'instruments de **facilitation de la fraude fiscale** et délit de **facilitation à la fraude sociale**, permettant à une personne de se soustraire frauduleusement, à l'établissement ou au paiement des impôts, ou à la réglementation sociale applicable.

Sanctions possibles :



Création d'une nouvelle sanction

Privation d'avantages fiscaux possible (crédits ou réductions d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur la fortune immobilière), notamment pour les personnes qui se sont soustraites frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts.

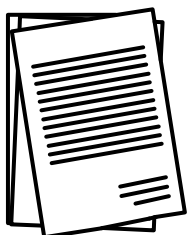


Ce qu'il faut retenir en matière de contrôles fiscaux et sociaux

Extension de certains moyens de contrôles



Possibilités pour les services fiscaux et les douanes d'utiliser certains contenus librement **accessibles sur les sites internet** pour rechercher les éléments prouvant l'existence de certains manquements aux règles fiscales et douanières.



Les **pouvoirs d'investigation** des agents de l'État et des agents des organismes de Sécurité sociale sont étendus afin de **renforcer la lutte contre la fraude sociale**.

Par exemple, les agents sont autorisés à se **communiquer et s'échanger** tout document ou renseignement utile à leur mission de contrôle.



Merci pour votre attention !



Nous sommes là pour vous

accompagner, n'hésitez pas à

nous contacter !